

— madame Diane Simpson, conseillère, Coordination aux affaires internationales et canadiennes, ministère de l'Éducation;

— madame Claire Turmel, conseillère, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

30947

Gouvernement du Québec

Décret 1219-98, 23 septembre 1998

CONCERNANT la soustraction du projet de biotraitement de la boue provenant du bassin A-103 du système de traitement d'eau de l'usine Pétromont à Varennes de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de Pétromont, société en commandite

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., c. 1981, c. Q-2, r.9) modifié par les règlements adoptés par les décrets 1002-85 du 29 mai 1985, 879-88 du 8 juin 1988, 586-92 du 15 avril 1992, 1529-93 du 3 novembre 1993, 101-96 du 24 janvier 1996, 1310-97 du 8 octobre 1997 et 1514-97 du 26 novembre 1997;

ATTENDU QUE le paragraphe w de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement l'installation ou l'utilisation d'équipements servant, en tout ou en partie, au traitement de matières dangereuses résiduelles, au sens de l'article 5 du Règlement sur les matières dangereuses, à des fins autres que le recyclage, la neutralisation et la réduction de volume;

ATTENDU QUE Pétromont, société en commandite, a l'intention d'installer à son usine de Varennes des équipements pour le biotraitement de la boue provenant du bassin A-103 du système de traitement d'eau;

ATTENDU QUE Pétromont, société en commandite, a soumis au ministre de l'Environnement et de la Faune, le 4 juin 1998, une demande de soustraction à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour ce projet;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut soustraire en tout ou en partie de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement un projet dont la réalisation physique doit commencer au plus tard un an après l'entrée en vigueur du règlement du gouvernement assujettissant ce projet à ladite procédure;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1310-97 du 8 octobre 1997, le paragraphe w de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettissant le présent projet à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement est entré en vigueur le 1^{er} décembre 1997;

ATTENDU QUE la réalisation physique du présent projet de traitement de matières dangereuses résiduelles doit commencer avant le 1^{er} décembre 1998;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a publié un avis dans la *Gazette officielle du Québec* le 2 septembre 1998, 130^e année, numéro 36, aux pages 5008 et 5009, annonçant son intention de soustraire le projet de biotraitement de la boue provenant du bassin A-103 du système de traitement d'eau de l'usine de Pétromont, société en commandite, de Varennes de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, tel que prévu au deuxième alinéa de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE Pétromont, société en commandite, a conçu le présent projet de traitement de matières dangereuses résiduelles en assurant la protection de l'environnement et en y intégrant des mesures destinées à atténuer les conséquences défavorables de ce projet sur l'environnement;

ATTENDU QUE ce projet est acceptable sur le plan environnemental sous réserve de certaines conditions;

ATTENDU QU'il y a lieu de soustraire de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement le projet de biotraitement de la boue provenant du bassin A-103 du système de traitement d'eau de l'usine

de Pétrumont, société en commandite, de Varennes et de délivrer un certificat d'autorisation en faveur de Pétrumont, société en commandite, pour la réalisation de ce projet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le projet de biotraitement de la boue provenant du bassin A-103 du système de traitement d'eau de l'usine de Varennes soit soustrait de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement;

QU'un avis de la décision soit publié dans la *Gazette officielle du Québec* conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur de Pétrumont, société en commandite, pour la réalisation du projet de biotraitement de la boue provenant du bassin A-103 du système de traitement d'eau de l'usine de Varennes et ceci à la condition suivante:

Condition

Que Pétrumont, société en commandite, réalise les travaux conformément aux mesures et modalités prévues aux documents ci-dessous:

— Lettre de M. Jean Carpentier, de Pétrumont, société en commandite, à M. Paul Bégin, ministre de l'Environnement et de la Faune, datée du 4 juin 1998, concernant une demande de dérogation à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts pour le projet de biotraitement de la boue du bassin A-103 à l'usine de Pétrumont à Varennes, 2 p. et 1 annexe;

— PÉTROMONT, SOCIÉTÉ EN COMMANDITE, Biotraitement de la boue du bassin A-103 — Usine Pétrumont à Varennes — Demande de certificat d'autorisation — Version finale révisée — N/Réf.: PM8020, préparée par Biogénie S.R.D.C. inc., juin 1998, 23 p. et 2 annexes;

— Télécopie de M. Francis Soucy, de Biogénie S.R.D.C. inc., adressée à M. Daniel Deschênes, du ministère de l'Environnement et de la Faune, datée du 17 juillet 1998, concernant la transmission des certificats d'analyses correspondant aux valeurs indiquées aux tableaux V, VI et VII de la demande de certificat d'autorisation, 13 p.;

— Télécopie de M. Francis Soucy, de Biogénie S.R.D.C. inc., adressée à M. Daniel Deschênes, du ministère de l'Environnement et de la Faune, datée du

22 juillet 1998, concernant la transmission de résultats d'analyses correspondant aux valeurs indiquées aux tableaux V, VI et VII de la demande de certificat d'autorisation, 2 p.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

30948

Gouvernement du Québec

Décret 1220-98, 23 septembre 1998

CONCERNANT la nomination de monsieur Jacques Lesage à titre de président du comité paritaire et conjoint institué pour l'association représentant les employés assujettis aux conditions de travail des agents de conservation de la faune

ATTENDU QU'en vertu de l'article 71 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), un comité paritaire et conjoint est institué pour chaque association accréditée qui représente un ou plusieurs groupes de salariés visés au paragraphe 4^o de l'article 64 de cette loi;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que ce comité est composé d'un président qui est nommé par le gouvernement après consultation de l'association concernée;

ATTENDU QUE les agents de conservation de la faune sont un groupe de salariés visés au paragraphe 4^o de l'article 64 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à la nomination du président du comité paritaire et conjoint institué pour l'association représentant les employés assujettis aux conditions de travail des agents de conservation de la faune et de prévoir ses honoraires et les modalités de remboursement de ses déboursés;

ATTENDU QUE l'association concernée a été consultée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE monsieur Jacques Lesage soit nommé président du comité paritaire et conjoint institué pour l'association représentant les employés assujettis aux conditions de travail des agents de conservation de la faune, pour la période du 15 juin 1998 au 14 juin 1999;